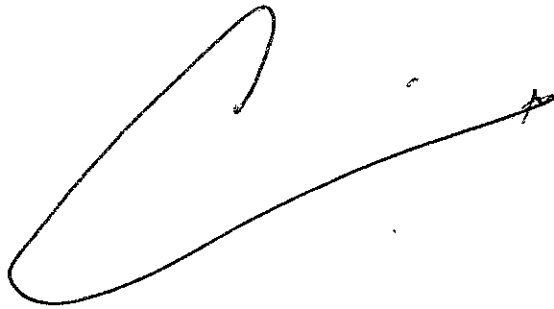


2DI
SAS au capital de 500 000 €
Siège social 128 avenue du Général Leclerc 38200 VIENNE.
RCS de VIENNE N°451 167 860

Statuts établis en la forme de Société par Actions Simplifiée suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2024 décidant la transformation de la société en SAS à compter du même jour

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité limitée et inscrite au RCS de LYON à compter du 15 décembre 2003.

Elle a été transformée en Société par actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 avril 2024.

La société continue d'exister sous la forme d'une Société par actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne

Article 2 – Objet social

La Société continue d'avoir pour objet social, en France et dans tous pays,

- L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement de tous terrains, bâtiments et immeubles généralement quelconques,
- l'édification de toutes constructions et l'exécution de tous travaux et installations sur les terrains ou dans les immeubles dont elle aura la propriété ou la jouissance
- la mise en valeur et la location des bâtiments, terrain et immeubles nus ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance
- la promotion immobilière, le lotissement, la construction de maisons individuelles et d'immeubles collectifs, l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, civiles sous quelques formes que ce soit,
- la gestion et le secrétariat de toute entreprise et de toute activité civile ou commerciale,
- les relations et le suivi de tout client, fournisseur, banque, organismes de crédit ou autres
- l'établissement de tout dossier administratif et de crédit
- l'étude les mises au point et la réalisation de tout projet financier industriel agricole minier et commerciaux mobiliers ou immobiliers
- l'exercice de toutes activités de prestations de services dans le respect de la législation applicable aux activités réglementées

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est toujours 2DI.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est désormais transféré au 128 avenue du Général Leclerc 38200 VIENNE.

Il peut être transféré par la Présidente dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports en numéraire et en nature

Lors de la constitution et durant la vie de la société, il a été fait apport de la somme globale en numéraire de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000) € souscrite en totalité et entièrement libérée.

JD

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 500 000 € divisé en 500 000 actions de 1 € chacune, libérées en totalité, réparties comme suit :

Edouard DEZUTTER, propriétaire des actions numérotées de 1 à 180 000

Charles DEZUTTER, propriétaire des actions numérotées de 180 001 à 360 000

Société 2MDV représentée par Fabrice DEZUTTER, propriétaire des actions numérotées de 360 001 à 500 0000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 500 000 actions

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport de la Présidente de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 34 ci-après qui peut déléguer à la Présidente tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – Emission de valeurs mobilières autre que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.



Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 16 – Agrément

Les cessions d'actions sont libres entre associés. La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 33, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Article 17 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à son coassocié. Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 18 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Procédure collective affectant la société associée,
- Violation des statuts

JD

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Démission ou licenciement du salarié,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler au préalable ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision.

Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 5 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai maximum de 15 jours suivant la décision de fixation du prix.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix de cession de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus jusqu'à la date de cession des actions.

Article 19 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

JD

Toutefois, les associés fondateurs disposent d'un droit de veto pour toutes décisions à intervenir dans le domaine de la gestion de l'entreprise et de son développement.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 20– Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 21 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 – Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail de la sous-section 8 dudit Code.

Article 22 – Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

JD

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 – Comité exécutif

Le Président désignera le cas échéant un comité exécutif. La durée du mandat des membres du Comité de Exécutif est de 3 années.

Ce Comité aura pour mission : d'émettre tous avis sur des projets d'investissement, de prendre toutes décisions concernant la détermination des objectifs, de définir une stratégie d'entreprise,

Article 24 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et des mandataires sociaux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 34 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'attribution éventuelle de jetons de présence des dirigeants et membres du Comité exécutif est fixée par le Président

Article 25 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 26 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



Titre V – Décisions collectives

Article 27 – Décisions devant être prises collectivement

Article 27 – Décisions devant être prises collectivement

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple s'agissant de décisions dite « ordinaires » prévues par l'article 33 des statuts, les décisions suivantes :

- La nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants
- L'approbation des comptes annuels
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée s'agissant de décisions dites « extraordinaires », prévues par l'article 33 des statuts, les décisions suivantes :

- Augmentation réduction ou amortissement du capital
- Emission rachat conversion d'actions de préférence
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions
- Attribution d'action gratuite
- Emission d'obligations
- Opération de fusion cession ou apport partiel d'actif de la société
- Transformation de la société
- Prorogation de la durée de la société
- Dissolution de la société nomination du liquidateur et liquidation de la société
- Changement de nationalité de la société
- Augmentation de l'engagement des associés
- Toute modification statutaire

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires et sont relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- L'augmentation des engagements des associés.

Article 28 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

JD

Article 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 30– Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 31 – Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.



4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 32 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 33 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité requise par la loi, toutes les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix des associés présentés ou représentés.

Les décisions extraordinaires entraînant la modification des statuts nécessitent la majorité des 3/4 des actions.

Titre VI – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 34 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.
- les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce et annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

11

La présidente établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation –

Dissolution – Liquidation

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

JD

Article 37 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 – Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII – Contestations

Article 39 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 40 – Actes signés de manière électronique -convention de preuve

En cas de signature électronique de tout document afférent à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles

JD

feuilles de présence auxdites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

À défaut d'exigences légales ou réglementaires spécifiques, une solution de signature simple, c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée, pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte
- constituer une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposé,

Article 41 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VIENNE le 17 avril 2024

Société 2DMV, Présidente

représentée par Monsieur Fabrice DEZUTTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line that ends in a small flourish.